



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2024/25

Objet : Occupation précaire du toit de la salle Louis Lebre pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY - CCVBA

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de son activité de service public, en particulier son objectif de constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) procède à l'installation de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable sur des points stratégiques du territoire caractérisés par leur hauteur ou leur emplacement dégagé.

Considérant que le toit de la salle Louis Lebre de la commune de Saint-Etienne du Grès, est compatible avec une telle implantation.

Considérant que la CCVBA a saisi la commune de Saint-Etienne du Grès d'une demande de mise à disposition de cet emplacement en vue de l'implantation, la mise en service et la maintenance des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un tel réseau, à titre précaire, révocable et gracieux.

Considérant que cet objectif a pour finalité d'améliorer la couverture du territoire de la CCVBA et que la commune de Saint-Etienne du Grès, directement concernée, bénéficierait à titre gracieux de l'accès du réseau de communication dédié à la SMARTCITY ainsi créé.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles le toit de la salle Louis Lebre en vue d'implanter, mettre en service et maintenir les équipements techniques et nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY.

Article 2 : cette autorisation prendra la forme d'une convention d'occupation précaire, conclue à titre personnel, gracieux et révocable.



Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Tarascon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 02/09/2024.

Le Maire,
Jean MANGION

